



Province de Québec Municipalité de Lemieux

RÈGLEMENT NUMÉRO 2021-05

2021-06-121 ADOPTION DU RÈGLEMENT # 2021-05 MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS # 2012-06

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur le cannabis* du gouvernement fédéral et la *Loi resserrant l'encadrement du cannabis* du gouvernement provincial ont été sanctionnées respectivement le 21 juin 2018 et le 1er novembre 2019;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Lemieux a adhéré le 1er janvier 2021 au service d'inspection régional offert par la MRC de Bécancour;

CONSIDÉRANT QUE le règlement sur les permis et certificats de la municipalité de Lemieux est en vigueur depuis le 27 juillet 2012;

CONSIDÉRANT QUE, par application des dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la municipalité de Lemieux peut amender ledit règlement;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal entend modifier le règlement sur les permis et certificats afin d'exiger une copie des autorisations de Santé Canada et une preuve de résidence lors d'une demande de permis ou de certificat pour la culture du cannabis à des fins personnelles (cannabis médical), d'harmoniser le coût des permis et certificats suite à l'adhésion au service d'inspection régional ainsi que de modifier toute disposition facilitant l'application réglementaire par le fonctionnaire désigné;

CONSIDÉRANT QU'Un avis de motion a été donné le 08 mars 2021 par Monsieur Raymond Dumont;

CONSIDÉRANT QU'un avis annonçant la tenue de la consultation écrite a été publié le 10 mars 2021;

CONSIDÉRANT QUE la période de consultation par écrit s'est déroulée du 16 au 30 avril 2021;

SUR PROPOSITION DE Monsieur Léo-Paul Côté,

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS que le conseil de la municipalité de Lemieux adopte le règlement # 2021-05 modifiant le règlement sur les permis et certificats # 2012-06.

ADOPTÉE

Article 1

Modification de l'article 14

L'article 14 est modifié par le remplacement du 1er alinéa par le suivant :

Le fonctionnaire désigné est le fonctionnaire désigné responsable de l'application du présent règlement. En cas de vacance du poste ou d'incapacité d'agir, la MRC de Bécancour voit au remplacement de la personne dans les meilleurs délais.

Article 2**Modification de l'article 32**

L'article 32 est modifié par l'ajout du 5e alinéa suivant :

Dans le cas d'un permis de construction pour la culture du cannabis à des fins personnelles, la demande de permis de construction doit également comprendre :

- 1e une copie des autorisations de Santé Canada incluant les documents administratifs et techniques;
- 2e une preuve démontrant que l'adresse du lieu de culture ou de production du cannabis à des fins personnelles correspond à celle que l'exploitant indique comme étant sa résidence principale aux ministères et organismes du gouvernement (p. ex. : une copie de la déclaration de revenus de la dernière année).

Article 3**Modification de l'article 44**

L'article 44 est modifié par l'ajout du 3e alinéa suivant :

Dans le cas d'un certificat d'autorisation relatif au changement d'usage d'un bâtiment ou d'un terrain pour la culture du cannabis à des fins personnelles, la demande de certificat d'autorisation doit également comprendre :

- 1e une copie des autorisations de Santé Canada incluant les documents administratifs et techniques;
- 2e une preuve démontrant que l'adresse du lieu de culture ou de production du cannabis à des fins personnelles correspond à celle que l'exploitant indique comme étant sa résidence principale aux ministères et organismes du gouvernement (p. ex. : une copie de la déclaration de revenus de la dernière année).

Article 4**Modification de l'article 59**

L'article 59 est modifié par le remplacement du texte «10.00 \$» par le texte suivant : «15.00 \$».

Article 5**Remplacement de l'article 60**

L'article 60 est remplacé par le suivant :

60. Permis de construction

Le tarif pour l'émission de tout permis exigé pour l'érection, l'addition, l'implantation, l'agrandissement ou la transformation d'un bâtiment est de 15.00 \$.

Le tarif pour l'émission de tout permis exigé pour l'implantation d'une piscine est de 15.00 \$.

Article 6**Remplacement de l'article 61**

L'article 61 est remplacé par le suivant :

61. Certificat d'autorisation

Un tarif de 15.00 \$ est exigé pour l'émission de tout certificat d'autorisation suivant :

- certificat d'autorisation relatif à tous travaux dans la bande riveraine d'un cours d'eau;
- certificat d'autorisation relatif à tout projet d'aménagement incluant l'excavation du sol, le déplacement d'humus, la plantation et l'abattage d'arbres et les travaux de déblai ou de remblai;

- certificat d'autorisation relatif au déplacement et à la démolition d'une construction;
- certificat d'autorisation relatif au changement d'usage d'un bâtiment ou d'un terrain;
- certificat d'autorisation relatif à l'installation d'une enseigne ou d'un panneau-réclame;
- certificat d'autorisation relatif à l'exploitation d'une carrière ou d'une sablière;

7e certificat d'autorisation relatif à l'installation d'un ouvrage de captation des eaux souterraines;

8e certificat d'autorisation relatif à une installation septique.

Aucun tarif n'est exigé pour l'émission de tout certificat d'autorisation relatif aux constructions et usages temporaires.

Article 7**Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en force et en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées dans la Loi.

ADOPTÉE.

Monsieur Jean-Louis Belisle
Maire

Madame Caroline Simoneau
Directeur général et secr.-très.

Avis de motion :	08 mars 2021
Présentation du projet de règlement :	08 mars 2021
Adoption des seconds projets :	03 mai 2021
Adoption du règlement :	07 juin 2021
Avis public recours à la CMQ :	08 juin 2021